

ARRÊTE MUNICIPAL N°267/2024/PM

OBJET : Repas des Producteurs de l'Association Solidarités Citoyennes AGAPES, Place Alphonse Martin.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 08/08/2024 de Monsieur BERTON Xavier, de l'Association Solidarités Citoyennes AGAPES, sis 7 Ter Rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper la Place Alphonse Martin à 30320 Marguerittes et de diffuser temporairement de la musique amplifiée pour l'organisation d'un repas des producteurs du groupement d'achats de l'Association Solidarités Citoyennes AGAPES le Vendredi 20 Septembre 2024 de 16h30 à 23h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRETE

Article 1 : L'Association Solidarités Citoyennes AGAPES est autorisée à occuper la Place Alphonse Martin à 30320 Marguerittes et de diffuser temporairement de la musique amplifiée pour l'organisation d'un repas des producteurs du groupement d'achats de l'Association Solidarités Citoyennes AGAPES le Vendredi 20 Septembre 2024 de 16h30 à 23h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

La bénéficiaire de cette autorisation est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 22h30.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux selon la disponibilité. Une scène est mise en place, sur la Place Alphonse Martin, par les services municipaux à partir du Mercredi 18 Septembre 2024 et enlever à partir de Lundi 23 Septembre 2024.

Article 4 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association Solidarités Citoyennes AGAPES.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quatorze Août deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces